

Analyse de la Fondation de service politique

> Le gouvernement souhaite adresser un signe fort à la communauté musulmane en l'obligeant à respecter les règles de la laïcité. Il considère le voile dit « islamique » comme un symbole religieux ostensible et par conséquent veut l'interdire dans les écoles publiques. En se situant sur le terrain religieux (est-ce justifié ?) et en posant la question sous une forme qui renvoie inévitablement au respect des droits fondamentaux de la personne, ne risque-t-il pas d'obtenir le contraire de l'effet recherché ? C'est la paix civile qui est en jeu.

> Faut-il interdire le voile à l'école ?

LA COMMISSION STASI a considéré le voile comme une manifestation de prosélytisme religieux insupportable. Il est demandé au législateur d'avaliser cette option. La réponse ne va pas de soi : le port de la kippa ou de la croix est parfaitement accepté sans que quiconque y voie, même au sein de l'école publique, une atteinte aux principes fondateurs de notre société.

En quoi le voile modifie-t-il les termes du débat ? Pour l'islam, le port du voile n'est pas, à strictement parler, un signe d'appartenance religieuse mais le symbole de la soumission de la femme. Faut-il rappeler à ce propos que plusieurs pays musulmans l'ont interdit ou restreint sans attenter à l'islam mais pour promouvoir les femmes ? Cette soumission de la femme, notre République la récuse à juste titre : interdire le voile à l'école serait donc une manière de réaffirmer solennellement l'égalité des deux sexes.

> **Soit. Mais alors pourquoi créer une fausse symétrie** en l'assimilant à ce qu'il n'est pas et en interdisant tous les signes religieux qualifiés d'ostensibles ?

> 1/ LES JEUNES FILLES PRISES EN ÉTAU

- Solide en apparence, l'argument de la défense des femmes ne tient pas compte de la situation réelle dans laquelle se trouvent celles qui décident de se voiler ; pire, il peut se retourner contre elles. Certes, même si elles affirment être consentantes, ce n'est un mystère pour personne que de très nombreuses femmes musulmanes y sont plus ou moins contraintes par leur milieu. Mais ce constat ne suffit pas à épuiser le débat.
- En effet, de façon peut-être paradoxale mais réelle, dans certains quartiers le voile confère à celles qui le portent un statut social et une dignité non reconnus à celles qui le refusent. Ne pas se voiler, c'est parfois courir le risque de n'être pas respectée, voire d'être victime de harcèlement moral, et même de violences. Le voile peut donc constituer, notamment pour les plus isolées ou défavorisées, une manière de protéger leur dignité et d'assurer leur sécurité.

> **En interdisant** à ces jeunes filles le port d'un voile au nom d'un principe qui leur semblera bien abstrait en regard de leur vie concrète, on risque soit de les exclure du système scolaire public, soit de les exposer à des situations où leur dignité sera bafouée, risques plus grands et plus immédiats que celui que l'on veut parer. Prises en étau entre deux contraintes, celle de l'État et celle de leur milieu social, leur réponse pourrait bien ne pas être celle qui est aujourd'hui escomptée.

Il serait donc sage de laisser à chacune d'elles le soin de savoir, selon des circonstances qu'elles seules peuvent apprécier exactement, s'il est préférable ou non pour elles de porter un voile.

> 2/ ORDRE PUBLIC OU LIBERTE DE CONSCIENCE ?

En démocratie, chaque citoyen peut exprimer ses convictions à condition de respecter celles des autres et de ne pas menacer l'ordre public.

- En quoi pénétrer dans un établissement public en habit religieux trouble-t-il l'ordre public ? En rien évidemment. Il y a certes des circonstances (conditions de travail, soins hospitaliers, missions particulières) où le port d'un voile peut se révéler incompatible avec la sécurité ou la bonne exécution des tâches demandées.
- En général, les règlements intérieurs des entreprises et des collectivités le prévoient, y compris ceux des lycées et collèges, avec les nuances appropriées à chaque cas (la question se pose différemment en salle de classe, au gymnase ou au laboratoire). La seule limite juridique qui leur est aujourd'hui imposée par la jurisprudence (et le bon sens), c'est de ne pas instituer une interdiction générale et absolue, précisément parce que celle-ci contredirait la variété des situations. Cette règle demeurera d'ailleurs en vigueur pour toutes les institutions, publiques ou privées, autres que l'école : pourquoi introduire une dichotomie ?

> **Logiquement**, s'il s'agit d'interdire à un jeune, précisément parce qu'il est à l'école, d'exprimer une identité (plus sociale que religieuse en réalité) par un signe ostensible, il faudrait aussi le faire de tous les styles vestimentaires « décalés » que beaucoup d'entre eux affectent. Mais ce n'est pas le cas.

En revanche, en invitant le législateur à se placer sur le terrain de la symbolique religieuse, on l'entraîne dans des difficultés autrement scabreuses. Refuser à des jeunes de porter un signe religieux, fût-il ostensible, c'est porter atteinte à leur liberté de conscience et leur ouvrir la voie de l'intolérance.

> 3/ LA MENACE POUR LA PAIX CIVILE N'EST PAS CELLE QU'ON CROIT

- Certes, les chefs d'établissement sont parfois confrontés à des situations délicates et ont exprimé le besoin d'une couverture à la fois juridique et politique. Mais l'expérience montre que le dialogue, en dehors de toute publicité, assorti de solutions de compromis, vaut toujours mieux que l'interdit brutal. Quant aux affaires montées en épingle, bien moins nombreuses que celles qui trouvent une solution, elles résultent le plus souvent de provocations qu'aucune loi n'empêchera. Sur un plan pratique en outre, la qualification d'ostensibles donnée aux signes religieux à interdire ne règle rien : l'indétermination concrète du terme engendrera inévitablement une nouvelle casuistique sur ce qui est ostensible ou ne l'est pas, et donc de nouveaux contentieux...
- Une loi, pour être respectée, est nécessairement assortie de sanctions. Or il est certain que cette loi, si elle est votée, sera transgressée. Quelle peine infliger aux jeunes femmes (seules concernées !) qui demeureront voilées ? Lorsqu'il s'agira de mineures, faudra-t-il punir les parents ? Celles-ci deviendront des victimes. La communauté musulmane se mobilisera pour elles, en France et à l'étranger.

> **Pourquoi** donner aux extrémistes musulmans une telle occasion de s'opposer à la République, précisément au nom de la liberté ? Sans compter que, l'extrémisme engendrant généralement son contraire, l'opinion se radicalisera au fur et à mesure des transgressions.

C'est alors qu'il faudra exprimer de véritables craintes pour la paix civile.

> **La dérive des grands principes.** Quand la République en est réduite à se défendre en interdisant un vêtement, elle fait preuve d'une bien grande fragilité. Dans quel état se trouve la laïcité si on ne tolère plus que certains arborent des signes qui expriment pacifiquement leur appartenance confessionnelle ? Finalement, que ce voile soit imposé ou non par le milieu, que ces jeunes filles aient tort ou raison, peu importe : la laïcité s'empêtre dans un morceau de tissu, au détriment de la société tout entière.

Si la laïcité n'est pas d'abord le respect des croyances et de leur expression personnelle, que devient-elle sinon une gendarmerie des consciences, un conformisme des mœurs et de la pensée ? Interdire le port de signes religieux, ce n'est en réalité rien de moins qu'instituer une forme de délit d'opinion religieuse. Au nom de qui, de quoi, et dans quel dessein ?

- **La Fondation de service politique** est un institut de recherche et d'analyse politique créé en 1992. Indépendant de tout mouvement ou parti politiques, son but est de promouvoir dans la vie publique une pensée politique cohérente avec l'enseignement social de l'Église. Elle publie depuis 1996 la revue d'idées trimestrielle *Liberté politique*.